

Montréal, le 27 mai 2026

**Paule Hamelin**  
**Associée**  
Ligne directe : 514-392-9411  
Paule.hamelin@gowlingwlg.com

**VIA LE SDÉ**

**M<sup>e</sup> Carolina Rinfret**  
Secrétaire par intérim  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
500, boulevard René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal (Québec) H2Z 1W7

**Objet : Énergir - Demande portant sur diverses mesures en lien avec le GSR –  
Dossier de la Régie : R-4320-2025 (sujet 1, la demande concernant la  
compagnie apparentée, sujets 2 et 3)  
Demande de remboursement de frais de l'ACIG  
Notre dossier : G10096534**

---

Chère consœur,

Par la présente, nous vous soumettons la demande de remboursement de frais de l'Association des consommateurs industriels de gaz (l' « ACIG »).

Nous sommes d'avis que la participation de l'ACIG au présent dossier a été active et ciblée de même qu'utile aux délibérations de la Régie, tel qu'il appert notamment de la décision [D-2026-037](#) rendue par la Régie portant sur la mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR (sujet 1) et du contrat avec une société apparentée conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et de son Guide de paiement de frais.

La présente demande s'avère plus élevée que ce qui avait été initialement prévu lors de notre demande d'intervention et du dépôt de notre budget de participation. Cela s'explique en fonction de l'importance des enjeux soulevés dans le présent dossier, de la complexité de ce dernier ainsi que des développements non anticipés initialement, tant du point de vue de la preuve administrée en demande qu'en lien avec les différents sujets à l'étude et de l'impact de certaines modifications réglementaires.

Nous allons revoir ci-après ces éléments.

**L'importance des enjeux en lien avec les frais de socialisation**

Dans sa décision [D-2025-105](#) du dossier tarifaire R-4287-2024, la Régie mentionnait l'importance monétaire plus que considérable que représentent les frais de socialisation :

« [332] La Régie note que les ventes prévues aux clients du tarif GSR en 2025-2026 représentent environ 0,6 % des volumes totaux distribués. En conséquence, Énergir doit transférer les coûts d'acquisition du GSR à l'ensemble de sa clientèle par le biais des frais de socialisation, lesquels représenteront 55,8 M \$ en 2025-2026. À partir de l'année tarifaire 2026-2027, Énergir estime que ces frais de socialisation se chiffreront à 180,9 M \$. Avec chaque augmentation des seuils à 5 %, 7 % et 10 % des volumes totaux distribués, si la consommation volontaire n'augmente pas, les frais de socialisation augmenteront pour une somme totale d'ici 2030 s'approchant du milliard de dollars. »

Tout au long du présent dossier, tant dans sa lettre de dépôt d'intervention et budget de participation ([C-ACIG-0004](#)) que dans ses preuves produites ([C-ACIG-0008](#) et [C-ACIG-0029](#)), de sa correspondance suite aux réponses aux demandes de renseignements (« DDR ») ([C-ACIG-0027](#)), nous avons réitéré l'importance des enjeux soulevés dans le présent dossier pour l'ensemble de nos membres d'où les efforts que nous y avons consacrés. Nous soumettons respectueusement que nous devrions pouvoir participer de façon proportionnelle à ces enjeux.

Notre intervention a visé les mesures proposées par Énergir à laquelle nous avons répondu par une preuve et une argumentation étoffées mais nous sommes allés plus loin que les mesures présentées en rappelant les éléments de principes des dossiers R-4008-2017 (incluant les décisions rendues par la Régie dans ces dossiers) et de la dernière tarifaire R-4287-2024, sans oublier que l'ACIG a soumis à la Régie des éléments de solutions alternatives et autres mécanismes de minimisation des impacts de socialisation, le tout en respectant le cadre applicable ([C-ACIG-0027](#)) et la réponse de la Régie ([A-0038](#)).

### **La complexité du dossier**

Il est important de souligner que ce dossier visait plusieurs sujets : les paramètres d'approvisionnement des contrats de GSR, le contrat avec une compagnie apparentée et sa preuve confidentielle, le changement de méthodes de recouvrement des frais de socialisation (incluant le contexte entourant cette demande et les méthodes alternatives proposées) et la valorisation des unités de conformité, le tout similairement à l'expérience passée du dossier R-4008-2017 et ses différentes étapes.

Nous tenons à souligner qu'Énergir a produit au total pas loin d'une centaine de documents, environ 28 DDR dont 9 provenant de la Régie.

À l'instar de l'AQPER, le fait d'avoir tenu des audiences séparées par sujets, bien que totalement justifié, a certainement, pour notre part, considérablement augmenté le travail de préparation et de représentations requis.

Le présent dossier a également nécessité certaines analyses juridiques en lien avec les modifications apportées à la *Loi sur la Régie de l'énergie* suite à l'adoption de la loi 24, l'impact du décret gouvernemental 1240-2025 ainsi que du traitement à apporter au projet de règlement ([A-0061](#) – *Règlement modifiant le règlement concernant le gaz de source renouvelable*) (« Projet de règlement »).

## **Les éléments non considérés lors du début du dossier et de la demande de budget de participation**

- Le 23 janvier 2026, Énergir dépose le complément de preuve demandé dans la décision [D-2025-123](#).
- Le 6 février 2026, Énergir dépose une demande réamendée en lien avec les conclusions recherchées quant au contrat avec une société apparentée qui a donné lieu à la décision [D-2026-037](#). L'ACIG n'avait pas prévu cette demande initialement et est la seule partie qui s'y est opposée. Cette demande fait l'objet maintenant d'un pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure. Compte tenu du caractère confidentiel du dossier, nous référons la Régie à la preuve soumise dans ce dossier et à son caractère, à la participation de l'ACIG à l'audience tenue à huis clos ainsi qu'à ses représentations à l'argumentation écrite.
- La scission des enjeux qui a nécessité plus de travail qu'envisagé au départ (la préparation de DDR et de preuves séparées, la tenue de deux audiences, la duplication des plaidoiries.) D'ailleurs, l'argumentation pour le sujet 1 et le contrat avec la compagnie apparentée a été d'autant plus importante puisqu'il n'y a pas eu de plaidoirie orale.
- La preuve de nombreux intervenants incluant la preuve par expert de l'AQPER.
- La position d'Énergir sur les autres mesures de mitigation proposées par l'ACIG qui a nécessité des éclaircissements auprès de la Régie.
- Le témoignage d'un panel de membres de l'ACIG en sus du panel d'analystes de l'ACIG.
- La coordination accrue tout au long du dossier afin d'informer les membres de son déroulement et des différents développements.
- L'impact du Projet de règlement.

Nous comprenons que la Régie avait émis des commentaires au sujet des frais juridiques envisagés dans sa décision procédurale ([A-0003](#)), néanmoins nous estimons que nous n'avions pas été en mesure de faire valoir adéquatement les points soulevés dans la présente correspondance justifiant du caractère nécessaire et raisonnable des frais en tenant compte, tel qu'indiqué précédemment, de l'importance des enjeux à traiter, du niveau de participation de l'ACIG, de la complexité du dossier et des nouveaux enjeux juridiques en lien avec le changement du cadre réglementaire.

À titre d'information, nous fournissons une ventilation des heures d'avocats dans le présent dossier en regroupant les travaux effectués par sujets (évaluation approximative, voir en annexe).

Pour tous ces motifs, nous demandons à la Régie de bien vouloir accorder notre demande de remboursement de frais qui est raisonnable et justifiée à la lumière des explications fournies.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**



Paule Hamelin  
Associée

## ANNEXE

Éléments dans le dossier	Nombre d'heures (env.)
– Analyse de la preuve au dossier, demande d'intervention et budget de participation, réplique et révision du dossier 4008-2017	25 heures
<b><u>Sujet 1 et contrat avec compagnie apparentée</u></b>	
– Analyse de la preuve additionnelle	5 heures
– DDR	4 heures
– Preuve	8 heures
– Préparation pour l'audience sujet 1	15 heures
– Plaidoirie/prise de connaissance de la plaidoirie et réplique d'Énergir	15 heures
– Audience	10 heures
<b><u>Sujets 2 et 3</u></b>	
– Révision de la preuve additionnelle	3 heures
– DDR et lettre à la Régie/réponse aux DDR	7 heures
– Preuve	25 heures
– Préparation audience	22 heures
– Plaidoirie	20 heures
– Audience	13 heures
– Autres : communication, considération de la décision D-2026-037, révision du dossier tarifaire 4287-2024 et analyses juridiques	8 heures
<hr/> 180 heures	